Règlement ministériel du 8 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Bettembourg à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du barrage de l'ouvrage d'art à Bettembourg-centre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 à Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes :
 - la N13 à Bettembourg (N13 PR22,00+145 N13 PR24,00+120).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire et aux fournisseurs.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,7 portant l'inscription « 3,5 t », complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et fournisseurs ».

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 mars 2024.

Luxembourg, le 8 mars 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes